



### **Le ministre de l'Administration Territoriale redoute que cette société de gardiennage puisse avoir un agenda caché**

La « Delta protector agency » n'est plus autorisée à exercer. Dans un communiqué publié le 9 décembre, le ministre Paul Atanga Nji, par ailleurs secrétaire permanent du Conseil de Sécurité National, indique que la « Delta protector agency », ne dispose pas d'agrément pour exercer les activités de gardiennage.

La même société, dit-il, offre une formation et utilise des uniformes qui s'apparentent à ceux des forces de l'ordre. Bien plus, le super chef de terre soutient que « **les agissements de cette structure, s'agissant notamment du mode de formation de ses agents font croire à l'existence d'un agenda caché** ».

Pour finir le membre du gouvernement invite La « Delta protector agency » rappelle que la loi qui régit les sociétés de gardiennage est la loi n°97/021 du 10 septembre 1997 relative aux sociétés privées de gardiennage, telle que modifiée et complétée par la loi n°2014/27 du 23 décembre 2014 et de son décret d'application n°2015/407 du 16 septembre 2015.

**Lire le communiqué du ministre**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix-Travail-Patrie  
MINISTRE DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace-Work-Patriotism  
MINISTRY OF TERRITORIAL  
ADMINISTRATION

000060

### COMMUNIQUE RADIO-PRESSE

Le Ministre de l'Administration Territoriale porte à la connaissance de l'opinion publique que la structure dénommée « DELTA PROTECTOR AGENCY » (DPA), ne dispose pas d'agrément pour exercer les activités privées de gardiennage.

Cette société, dont le siège est à Douala, et qui dispose d'une antenne à Yaoundé, emploie un personnel dont l'uniforme tend à entretenir la confusion avec ceux des forces de maintien de l'ordre. En outre, les agissements de cette structure, s'agissant notamment du mode de formation de ses agents, font croire à l'existence d'un agenda caché.

A cet égard, le Ministre de l'Administration Territoriale tient à rappeler qu'aux termes des dispositions pertinentes de la loi n°97/021 du 10 septembre 1997 relative aux sociétés privées de gardiennage, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2014/027 du 23 décembre 2014, et de son décret d'application n°2015/407 du 16 septembre 2015 :

- l'obtention d'un agrément accordé par le Président de la République, après avis de la Commission chargée de l'examen des dossiers de demande ou de retrait d'agrément et du suivi des activités des établissements et sociétés privés de gardiennage ;
- le démarrage effectif des activités de gardiennage est subordonné à la délivrance, par le Ministre chargé de l'administration territoriale, d'une autorisation.

Le Ministre demande par conséquent aux responsables de ladite société de cesser, sans délai, cette activité clandestine et de se conformer aux textes en vigueur en déposant auprès de la préfecture du siège, un dossier complet./-

Yaoundé, le 09 DEC 2019

LE MINISTRE  
  
ATANGA NJI Paul